CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS

Législation opérationnelle

COM3 – Formation pour chef de peloton

V 2 du 30.07.2025

Programme

1. Hiérarchie des normes
2. Missions du CGDIS
3. Règles de commandement et Commandant des Opérations de Secours (COS)
4. Sectorisation et zonage
5. Chaîne médicale
6. Réquisition
7. Organismes de secours agréés et pompiers d'usine
8. Interventions transfrontalières
9. Pouvoirs d'autres institutions

CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS

Hiérarchie des normes

01/09/2025

Hiérarchie des normes

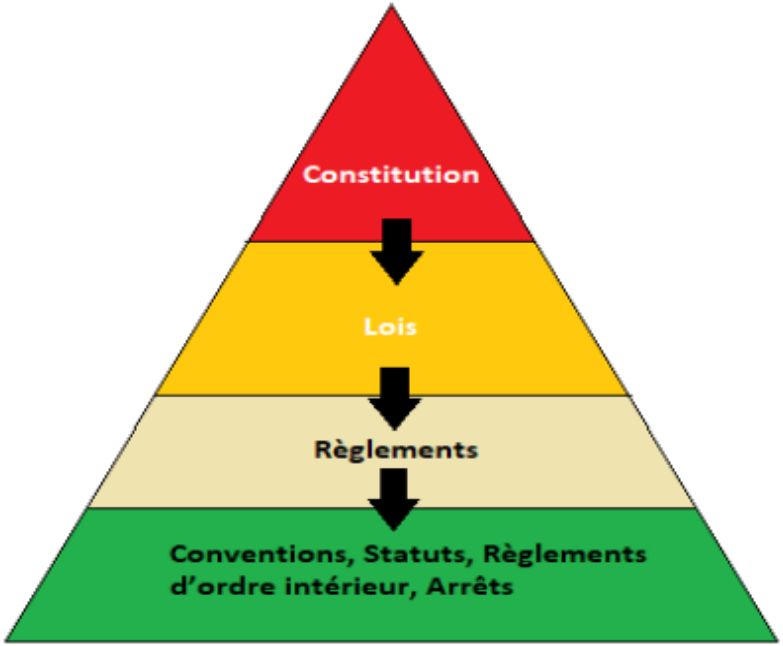

Hiérarchie des normes

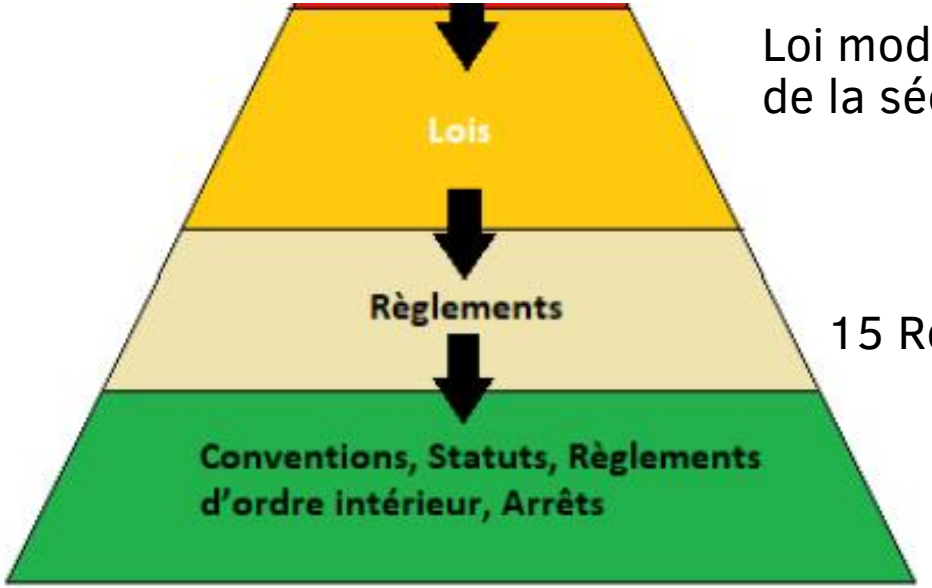

Loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile

15 Règlements grand-ducaux

Règlement opérationnel & Règlement intérieur avec les notes de services

CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS

Missions du CGDIS

Loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile

Règlement opérationnel

01/09/2025

Missions du CGDIS

Art. 1er

La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés.

Art. 4

[…] En aucun cas, le CGDIS ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

Missions du CGDIS

Le CGDIS intervient pour le compte de…

la commune

du lieu d'intervention
(Art. 71)

l'État

a) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune ;
b) lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale du lieu de l'intervention demande l'intervention de l'État ;
c) lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale n'est plus en mesure d'exercer ses attributions ;
d) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale ;
e) lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence ;
f) lorsque l'autorité communale s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat ;
g) en cas de réquisition du CGDIS par le ministre sur base de l'article 5. Le droit de réquisition du ministre prime sur celui des bourgmestres.
(Art. 72)

Missions du CGDIS

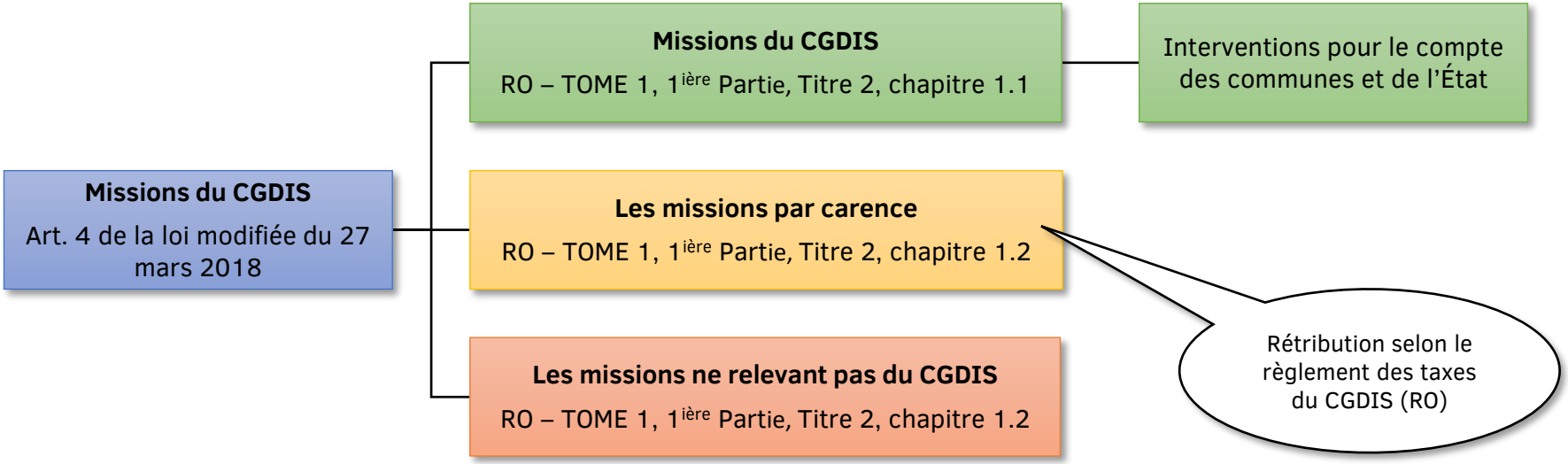

Missions du CGDIS

Loi modifiée du 27 mars 2018 – Art. 4

Le CGDIS a comme mission la planification, la mise en œuvre et l'organisation :

a) des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies […];

b) de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ;

c) de la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;

d) des mesures destinées à sauvegarder les biens, y compris l'environnement et le patrimoine culturel, lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'accidents, d'incendies, de crues et d'inondations ;

e) de l'assistance internationale des secours en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux ;

f) des dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations ou d'évènements comportant un risque particulier ;

g) de la formation en matière de lutte contre l'incendie et de secours ;

h) du Service d'aide médicale urgente, en abrégé SAMU.

Le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'exploitant de l'aérodrome.

Le CGDIS concourt à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, à la gestion de crises nationales, ainsi qu'aux secours d'urgence. Il est en charge des relations opérationnelles avec des organisations de sécurité civile au niveau transfrontalier, interrégional, européen et international.

En aucun cas, le CGDIS ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

Missions du CGDIS

RO – TOME 1, 1ière Partie, Titre 2, Chapitre 1.1

Le CGDIS est chargé principalement de la planification, de l'organisation et de la mise en œuvre :

- du secours et soins d'urgence aux personnes, comprenant :
  - l'aide médicale urgente en milieu pré-hospitalier ;
  - le transport des personnes en ambulance vers la structure hospitalière la plus adaptée à leur état ;
  - le transfert inter-hospitalier urgent et médicalisé ;
- de la prévention contre les incendies ;
- de la lutte contre les incendies ;
- des techniques de sauvetage, notamment de la désincarcération des victimes d'accident ;
- du sauvetage d'animaux ;
- de la sauvegarde des biens, de l'environnement et du patrimoine national ;
- de la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;
- de la recherche de personnes disparues en milieu terrestre ;
- de la recherche de personnes disparues et du sauvetage de personnes en milieu aquatique et subaquatique ;
- du sauvetage de personnes en milieu périlleux ;
- de l'accompagnement de la souffrance psychologique des victimes, familles, proches et intervenants ;
- de l'assistance internationale des secours ;
- de la lutte contre les événements calamiteux et les catastrophes ;

Missions du CGDIS

RO – TOME 1, 1ière Partie, Titre 2, Chapitre 1.1

- de l'information et de l'alerte de la population relatives à l'existence de risques et dangers potentiels ;
- de la réception et du traitement des appels provenant du numéro d'urgence européen « 112 » ;
- de la fonction de « public safety answering point » (PSAP) pour les réseaux d'échange d'informations et de renseignements (EUCPM, ONU, OTAN, WHO, etc.) dans le cadre des accords internationaux de coopération en matière de sécurité civile ou en support spécifique d'une autre administration publique.
- opère, pour le compte de l'opérateur d'aérodrome, le service d'incendie et de sauvetage (SIS) de l'aéroport de Luxembourg-Findel (CIS Findel) ;
- opère pour le compte de la Direction de l'aviation civile (DAC), le service aeronautical rescue subcenter (ARSC) ;
- appuie dans le cadre de ses missions et des moyens ou capacités, les autres administrations ;
- concourt à la gestion des crises nationales, sous l'égide du Haut-commissariat à la protection nationale (HCPN) ;
- est en charge des relations opérationnelles avec les organisations de sécurité civile transfrontalières, interrégionales, européennes et internationales
- [...]

Les missions ne relevant pas du CGDIS

RO – TOME 1, 1ière Partie, Titre 2, Chapitre 1.2

Les missions énumérées ci-dessous ne relèvent pas de la compétence du CGDIS :

- la mise à l'arrêt des sonneries d'alarme intrusion ;
- l'enlèvement d'objets risquant de tomber (banderole, emblème, toitures, glaçons pendant, etc.) hors danger imminent pour les personnes ou les biens ;
- l'ouverture de porte ou fenêtre sans présence d'un danger imminent ;
- l'accident matériel de la circulation ;
- les opérations de salage, de déneigement ou de balisage des routes ;
- l'enlèvement ou la neutralisation d'engin explosif ;
- la maîtrise d'un forcené, différent, rixe ou bagarre ;
- les animaux morts ou errants sur la voie publique ;
- le transport ou le déplacement de personnes décédées

Les missions réalisées par carence

RO – TOME 1, 1ière Partie, Titre 2, Chapitre 1.2

- Les missions ci-dessous ne relèvent pas de la compétence du CGDIS, mais peuvent être réalisées selon le principe de la carence et sous la condition de ne pas mettre en cause la capacité du CGDIS à accomplir ses missions principales.

Définition « carence »

- La carence s'entend par l'inadaptation, l'indisponibilité, l'inexistence ou l'insuffisance des moyens du requérant, du service ou de l'organisme prestataire.

Les missions réalisées par carence

RO – TOME 1, 1ière Partie, Titre 2, Chapitre 1.2

Il s'agit des missions :

- de brancardage au profit d'un transporteur sanitaire terrestre non urgent (ambulance privée) ;
- de transport de malade à la place d'un transporteur sanitaire terrestre non urgent ;
- de transport non urgent et non médicalisé de patients d'un établissement de santé vers un autre (transports secondaires) ;
- de dégagement des véhicules et des matériaux encombrant la voie publique ou les voies navigables ;
- de dégagement des personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur, hors notion d'urgence vitale ou de malaise ;
- de nettoyage des traces d'hydrocarbures présentes sur la chaussée ;
- de la destruction d'hyménoptères, hors notion de mise en danger imminente des personnes ;
- de transport d'eau potable auprès des populations, hors cas du déclenchement du plan d'intervention d'urgence « Eau potable » ;
- de la mise à disposition de groupes électrogènes au profit d'une infrastructure critique, hors cas du déclenchement du plan d'intervention d'urgence « Blackout » ;
- de la recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers ;
- de la levée de doute pour des sociétés de télésurveillance, téléassistance ;
- de la levée de doute lors du déclenchement suspect d'une détection incendie non-reliée au système ALARMIS ou d'un détecteur de fumée isolé sans indices d'un incendie ; (→ *voir aussi: DCO release note 202408_Annexe*)

Les missions réalisées par carence

RO – TOME 1, 1ière Partie, Titre 2, Chapitre 1.2

- de la prise en charge des objets, colis ou enveloppes suspects, hors cas de la procédure « colis suspect » ;
- de la mise en place et la surveillance de pédiluve, de bûchers et de réserves d'eau pour la gestion de la contamination ou de l'abattage massif d'animaux d'élevage à vocation alimentaire ;
- d'appui de l'Unité spéciale de la Police grand-ducale (USP), ainsi que du Service de déminage de l'Armée luxembourgeoise (SEDAL) dans le cadre de certaines missions spécifiquement définies entre ces entités et le CGDIS ;
- d'appui du Ministère de la Santé pour l'alerte du personnel de garde des maisons médicales et autres structures permanentes de soins relevant de la compétence de ce ministère.

CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS

Règles de commandement et Commandant des Opérations de Secours (COS)

Bases légales et Règlement opérationnel

01/09/2025

Règles du commandement – base légale

Art. 74

Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs, ainsi que les matériels nécessaires.

[…]

→ Règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours, à la participation d'organismes publics et privés, des associations et organismes agrées et des services d'incendie des entreprises et usines publiques et privées aux opérations de secours, aux actions résultant du déclenchement d'un plan d'intervention des secours ou de soutien aux populations en matière de sécurité civile (RGD COS)

→ Règlement opérationnel

Le COS - base légale

Art. 73

Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours.

Le commandement des opérations de secours relève du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire conformément au règlement opérationnel.

Le COS - Missions

1. Conduite des opérations de secours
2. Mise en œuvre de tous les moyens mobilisés
3. Commandement de l’ensemble du dispositif

Le COS – Emploi opérationnel

Règlement opérationnel (TOME 1, 3ième Partie, Titre 4, Chapitre 1)

Le COS relève du Directeur général du CGDIS ou en son absence, du chef d'agrès, du chef de section ou du chef de peloton, arrivé en premier sur les lieux d'une opération de secours.

Par la suite et en fonction de l'importance des moyens engagés, le COS est assumé selon la décision prise par les différents responsables de la chaîne de commandement et de conduite de permanence, que sont les chefs de peloton, les chefs de compagnie et les chefs de bataillon, voire le Directeur de garde.

Le COS – Droits et pouvoirs

- Autorité sur tous les moyens et personnels engagés lors d'une opération de secours (Art. 73)
  - Inclus les organismes de secours agréées et les pompiers d'usine
  - Autorité sur la chaîne médicale (Art. 20 RGD COS)
- ≠ Officier de police judiciaire
- Réquisition de moyens et personnel (Art. 96)
- Règlement opérationnel – Rôles et devoirs particuliers

Le COS - Responsabilité

- Jusqu'à présent pas de jurisprudence ou de condamnation au Luxembourg

Art. 73

Le commandement des opérations de secours relève du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire conformément au règlement opérationnel.

Le COS - Responsabilité

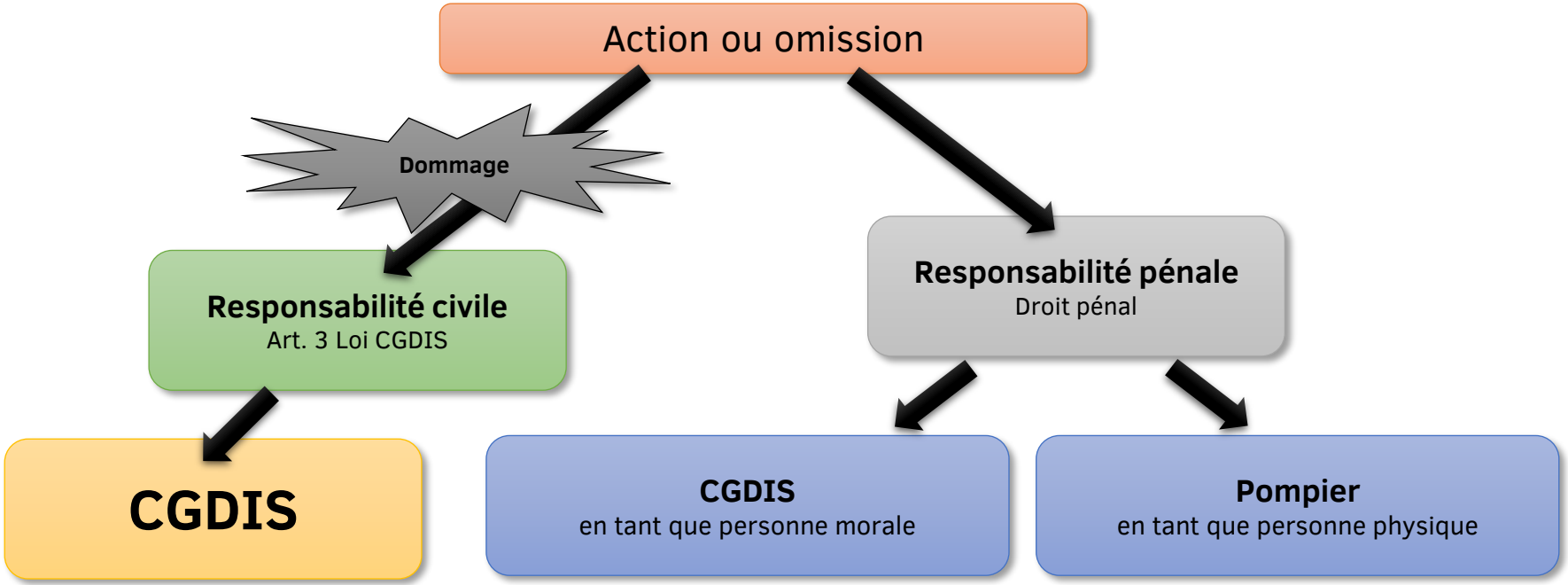

Le COS – Protection des agents

Pompiers volontaires

Art. 37

Le CGDIS protège les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité de pompier volontaire, ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, le CGDIS assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes. Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires devant les juridictions de l'ordre judiciaire. […]

Pompiers professionnels

Protection juridique selon leur statut de fonctionnaire / employé

Le COS - Obligations

- Formations, maintien des acquis, expérience
- Reconnaissance du lieu d'intervention!
- Raisonnement tactique!
- Respect des consignes de sécurité!
- Consignes pour des cas délicats ou en cas d'incertitude:
  - Demander du conseil et des renseignements
    - Autres acteurs du CGDIS (CSec)
    - Police
    - Bourgmestre / Échevin
    - Chef de compagnie
    - Coordinateur CGO
    - Directeur de Garde
  - Demander des témoins (autres acteurs du CGDIS ; Police; Bourgmestre; …)
  - Informer / alerter le supérieur hiérarchique (CCie)

Documentation de toutes les décisions et actions dans le rapport d'intervention

Description de la situation retrouvée, horaires, informations disponibles ou non-disponibles, etc.

Ajout des photos, protocoles de mesurage, etc.

Comportement à apporter lors de saisies & convocations par la Police

→ Collaborer & dire toujours la vérité
→ Informer le supérieur hiérarchique
→ Service Juridique du CGDIS disponible pour renseignements
→ Saisie de documents coordonnée par DCO

Le COS – Etat de nécessité

« L'état de nécessité est une notion juridique qui consiste à autoriser une action illégale pour empêcher la réalisation d'un dommage plus grave. »

Conditions à respecter:

1. Actualité ou imminence d'un danger
2. Absence de faute antérieure
3. Nécessité de l'acte
4. Proportionnalité de l'acte (valeur sacrifiée ≤ valeur conservée)

Les abstentions coupables (Code pénal)

Art. 410-1

[…] celui qui, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide […]

Art. 410-2

Sera puni […] celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de porter à une personne en péril le secours **dont il est requis**; celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont il aura été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes naufrages, inondations, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

Secret professionnel (Code pénal)

Art. 458

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis […].

CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS

Sectorisation et zonage

RGD COS et Règlement opérationnel

01/09/2025

Sectorisation

Art. 18

Pour garantir une gestion cohérente et hiérarchisée de l'opération de secours, le COS décide et met en place, en cas de besoin, une sectorisation.

La sectorisation peut être mise en place à partir du niveau de commandement de chef de peloton. Les chefs de chantier doivent au minimum, répondre à l'emploi de chef de section.

Sectorisation

TOME 1, 3ième Partie, Titre 4, chapitre 2.2

Garante de l'unicité de commandement, elle est arrêtée par le COS et constitue une subdivision géographique ou thématique de la zone d'intervention.

Elle se traduit concrètement par la dénomination de chantiers placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, dont l'emploi opérationnel correspond aux moyens dont il dispose pour l'exécution de sa mission, assortie d'un effet à obtenir.

Zonage

Art. 19

Pour garantir la sécurité, le COS met en place, en cas de besoin, un zonage de l'opération de secours, constitué d'une zone d'exclusion, délimitée par le périmètre d'exclusion, d'une zone contrôlée, délimitée par le périmètre d'isolation et d'une zone de soutien, délimitée par le périmètre de dissuasion.

Le franchissement du périmètre d'exclusion et l'accès à la zone d'exclusion sont strictement réglementés et ne sont autorisés qu'aux intervenants équipés de tenues de protection adaptées aux risques.

Le franchissement du périmètre d'isolation et l'accès à la zone contrôlée sont strictement réglementés et ne sont autorisés qu'aux intervenants équipés de tenues de protection adaptées aux risques.

Le franchissement du périmètre de dissuasion et l'accès à la zone de soutien sont strictement réglementés et ne sont autorisés qu'aux intervenants sans obligation de protection particulière.

La zone publique se situe au-delà du périmètre de dissuasion.

Zonage

TOME 1, 3ième Partie, Titre 4, chapitre 2.3

Le zonage plus ou moins élaboré d'une opération de secours, est constitué d'aires géographiques concentriques, plus ou moins étendues en fonction des risques en présence, du lieu et de la durée de l'opération de secours.

Elles permettent d'assurer une protection graduelle des intervenants, des victimes et des tiers présents sur les lieux d'une opération de secours.

Sectorisation / zonage

- **Attention:** différences entre les définitions des secteurs dans les textes législatifs CGDIS, HCPN et Police !
- Convention entre les différents acteurs:
  - ROUGE
  - JAUNE
  - VERT

Zonage

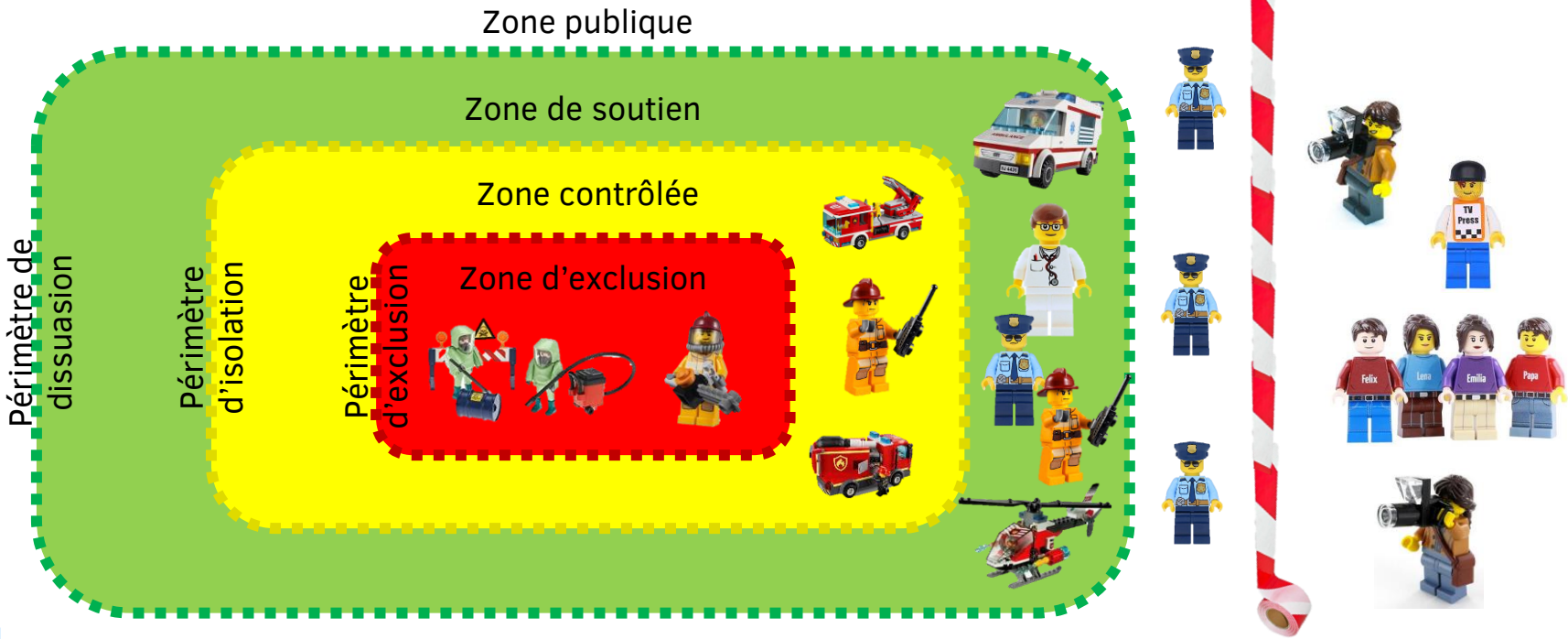
Zone publique
Zone de soutien
Zone contrôlée
Zone d'exclusion
Périmètre de dissuasion
Périmètre d'isolation
Périmètre d'exclusion
TV Press
Felix
Lena
Emilia
Papa

Exemple pratique

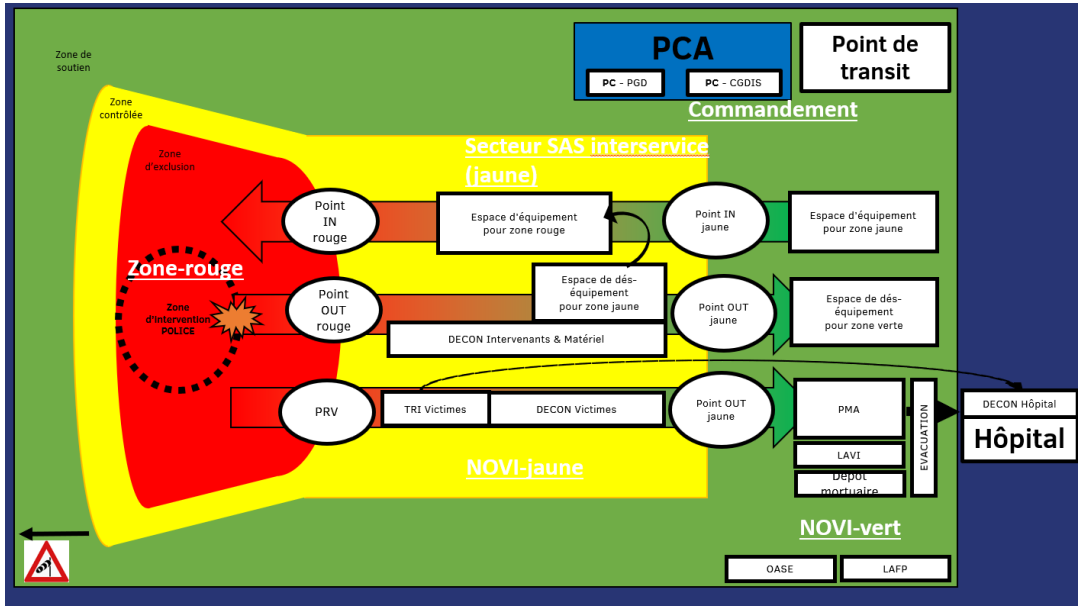

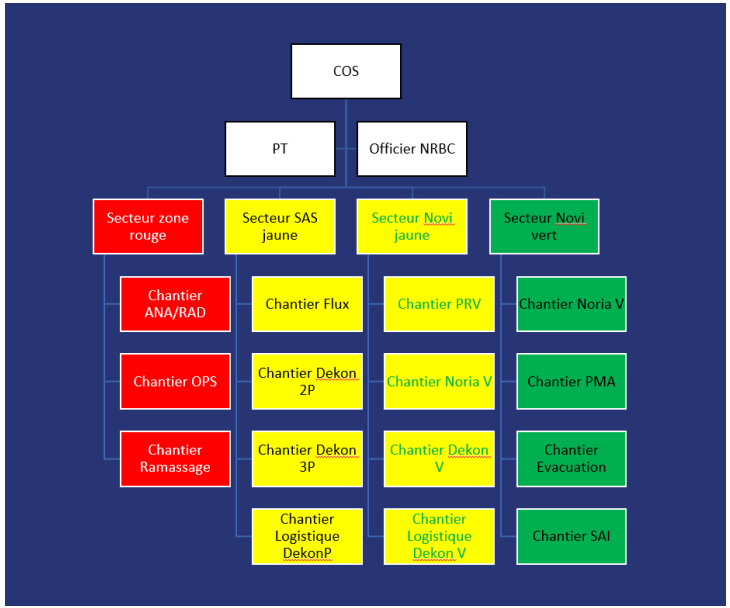

CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS

Chaîne médicale

RGD COS et Règlement opérationnel

01/09/2025

COS ↔ Chaîne médicale

Art. 20

Les médecins, les professionnels de santé et les pharmaciens sont placés sous l'autorité du chef des secours médicaux, ci-après dénommé « CSM », qui dirige l'ensemble de la chaîne médicale depuis le lieu de l'opération de secours jusqu'à l'hôpital et en rend compte à la coordination médicale.

Ils sont placés sous l'autorité du COS, pour toutes les actions ne suscitant pas d'actes médicaux, de soins ou pharmaceutiques.

Art. 21

Dans le cadre d'une opération de secours nécessitant le déclenchement du plan « Nombreuses victimes », les médecins, les professionnels de la santé et les pharmaciens sont placés sous l'autorité du directeur des secours médicaux, ci-après dénommé « DSM » qui dirige et coordonne, sous l'autorité du COS, l'ensemble de la chaîne médicale depuis le lieu de l'opération de secours jusqu'à l'hôpital.

Ils sont placés sous l'autorité du COS, pour toutes les actions ne suscitant pas d'actes médicaux, de soins ou pharmaceutiques.

COS ↔ Chaîne médicale

Niveau tactique du CSM
(TOME 1, 4ième Partie, Titre 2, chapitre 2.3)

Outre les conseils au COS, le médecin SAMU ou le CSM, dès lors que plusieurs médecins sont présents sur une opération de secours, voire le DSM, est également responsable de l'ensemble des ressources visant à la prise en charge, à la médicalisation et à l'évacuation des victimes vers le centre hospitalier le plus approprié à leur état.

Niveau opératif du DSM
(TOME 1, 4ième Partie, Titre 2, chapitre 2.2)

+

Le DSM appuie et conseille le Directeur de garde et le Chef de salle du CSU ou le Coordinateur CGO pour la bonne coordination opérationnelle de l'ensemble des missions SAP et la garantie de la couverture opérationnelle du SAMU.

Il est également l'interlocuteur des acteurs concourant à la chaîne médicale que sont les hôpitaux, le ministère de la Santé, les organismes de secours agréés (OSA), les structures médicales transfrontalières, voire internationales.

Pour ce faire, il dispose de la coordination médicale.

COS ↔ Chaîne médicale

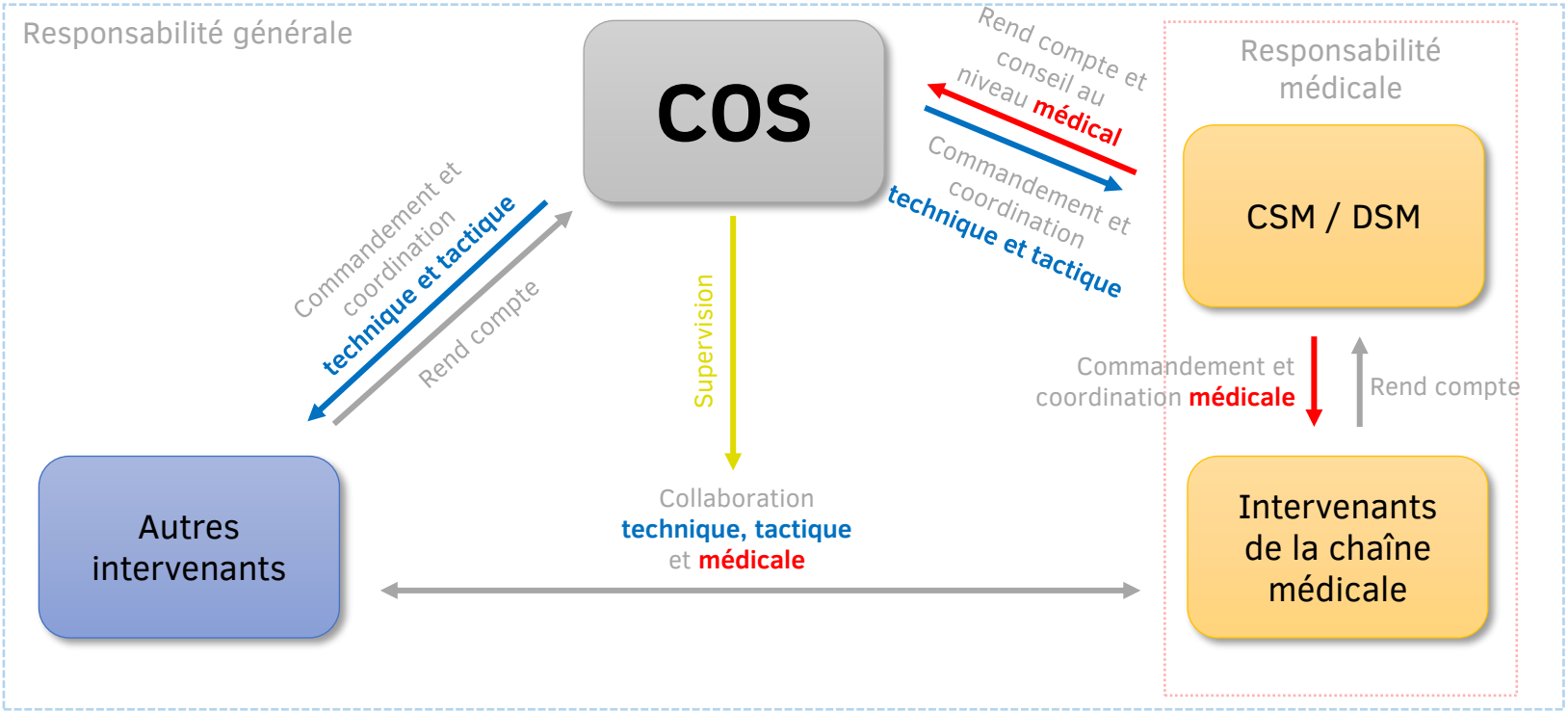

CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS

Réquisition

Loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile

01/09/2025

Réquisition du CGDIS

Art. 5

Le ministre et le bourgmestre ou son remplaçant disposent d'un droit de réquisition sur le CGDIS pour provoquer l'action de celui-ci, afin d'assurer les missions prévues à l'article 4.

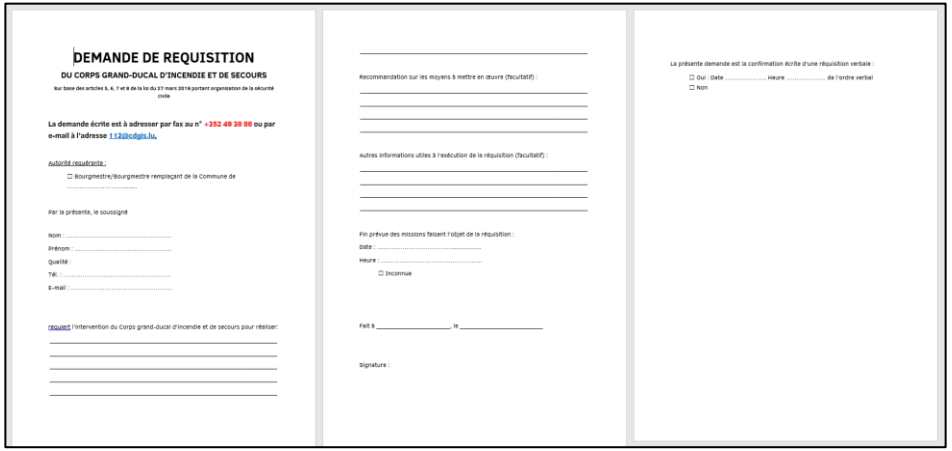

DEMANDE DE REQUISITION

DU CORPS GRAND-DUCAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Sur base des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile

La demande écrite est à adresser par fax au n° +352 49 38 88 ou par e-mail à l'adresse 112@cdgis.lu.

Autorité requérante :

☐ Bourgmestre/Bourgmestre remplaçant de la Commune de .....

Par la présente, le soussigné

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité :

Tél. : .....

E-mail : .....

requiert l'intervention du Corps grand-ducal d'incendie et de secours pour réaliser:

_____

_____

_____

_____

_____

Recommandation sur les moyens à mettre en œuvre (facultatif) :

_____

_____

_____

_____

Autres informations utiles à l'exécution de la réquisition (facultatif) :

_____

_____

_____

_____

Fin prévue des missions faisant l'objet de la réquisition :

Date : .....

Heure : .....

☐ Inconnue

Fait à _____, le _____

Signature :

La présente demande est la confirmation écrite d'une réquisition verbale :

☐ Oui : Date ..... Heure ..... de l'ordre verbal

☐ Non

Procédure et formulaire transmis aux communes

Réquisition d’un externe par le CGDIS

Art. 96

Dans le cadre des interventions des services de secours, le directeur général, les directeurs fonctionnels dans le cadre de leurs attributions respectives, ainsi que le commandant des opérations de secours peuvent requérir le concours de personnes qui sont tenues d’obtempérer et de fournir les moyens nécessaires. […]

Réquisition d'un externe

Cas 1 (≠ réquisition!)

Une personne ou entreprise privée offre volontairement du support lors d'une intervention → cet appui se fait par le principe de la solidarité et il n'y a pas d'indemnisation prévu de la part du CGDIS

(exemple : lors d'un feu sur une ferme, les agriculteurs du village aident le propriétaire avec leurs tracteurs pour évacuer le foin de la grange).

Cas 2 (≠ réquisition!)

Le COS demande le support d'une entreprise privée avec l'accord de la partie intéressée → ces frais sont normalement remboursés, par l'assurance du propriétaire du bâtiment sinistré

Attention: Le COS doit néanmoins respecter le principe de la proportionnalité et se concerter avec le propriétaire. En cas d'absence du propriétaire, le collège des bourgmestre et échevins peut prendre une telle décision en conformité avec l'article 67 de la loi communale. Dans ce cas, les frais éventuels sont à charge de l'administration communale qui peut demander le remboursement auprès du propriétaire.

(exemple: un excavateur à grappin pour démolir un hall industriel en feu)

Réquisition d'un externe

La réquisition de la part du COS selon les modalités de l'article 96 est donc à limiter aux cas exceptionnels selon les principes suivants :

1. le CGDIS et aucune autre institution publique (Ponts et Chaussées, Communes, Police, Armée, Syndicats communaux…) ne disposent des moyens adéquats ;
2. le moyen est absolument nécessaire pour maîtriser avec succès l'intervention ;
3. le moyen requis est le seul moyen adéquat disponible pour remplir la mission ;
4. le moyen est proportionné par rapport à la mission (« principe de la proportionnalité ») ;
5. le moyen n'est pas disponible par simple demande (« principe de la solidarité ») et la partie intéressée respectivement le collège des bourgmestre et échevins ne sont pas disponibles pour prendre une décision concernant la reprise des frais éventuels.

Réquisition d'un externe

- Avant de pouvoir requérir des personnes ou moyens selon les modalités de l'article 96 de la loi du CGDIS, le COS doit obligatoirement demander l'accord du directeur de garde par l'intermédiaire du CSU 112 (sauf cas d'urgence extrême)
- Réquisition peut être verbale ou écrite
- Documenter la réquisition dans le rapport d'intervention
  - Nom et coordonnées de la personne/entreprise réquisitionnée
  - Date et heure de la réquisition (début et fin)
  - Raison pour la réquisition
- Partie réquisitionné peut s'adresser au CGDIS pour le remboursement de ses frais

CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS

Organismes de secours agréés et pompiers d'usine

Loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et RGD COS

01/09/2025

Organismes de secours agréées (OSA)

Art. 99

Les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréés par arrêté ministériel. […]

Seuls les associations ou organismes agréés peuvent participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile […].

Sans préjudice des compétences du CGDIS, seuls les associations ou organismes agréés peuvent organiser ou participer à la mise en place des dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes. […]

Art. 7 RGD COS

[…] les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social […] peuvent être autorisés à participer à la couverture opérationnelle.

Les conditions de cette participation sont précisées dans une convention signée entre ces organisations et le conseil d'administration du CGDIS, afin de garantir le respect des principes définis dans le présent règlement.

OSA actuellement agréées

- Arrêté ministériel du 9 janvier 2024 portant agrément de la fondation « Croix-Rouge Luxembourgeoise » en tant qu'organisme de secours.
- Arrêté ministériel du 9 janvier 2024 portant agrément de l'association « Secouristes de la Ville d'Esch-sur-Alzette A.s.b.l. » en tant qu'organisme de secours.
- Arrêté ministériel du 22 février 2024 portant agrément de la société « Luxambulance S.à.r.l. » en tant qu'organisme de secours.
- Arrêté ministériel du 9 septembre 2024 portant agrément de l'association « Premier Secours de l'Ordre de Malte Luxembourg A.s.b.l. » en tant qu'organisme de secours.

OSA – missions

- Participation à la couverture opérationnelle
  - *p.ex.: SAMU via hélicoptères*
  - *p.ex.: hélitreuillage*
  - *p.ex.: astreinte cynotechnique*
  - *p.ex.: transports secondaires médicalisés*
- Participation à la sécurité civile
  - *p.ex.: mise à disposition de moyens de transport en cas NOVI ou crise nationale*
- Participation à des dispositifs prévisionnels de secours organisés par le CGDIS
- Organisation de manière autonome des dispositifs prévisionnels de secours

Pompiers d’usine

Art. 99

Les entreprises et usines publiques et privées peuvent mettre en place des services d’incendie, dont les membres portent respectivement la désignation de pompier d’entreprise et de pompier d’usine s’ils remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal.

Des entreprises publiques et privées peuvent mettre en place des équipes de sécurité d’incendie dont les membres remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal.

Art. 7 RGD COS

[…] les services d’incendie d’entreprises et d’usines publiques et privées, peuvent être autorisés à participer à la couverture opérationnelle.

Les conditions de cette participation sont précisées dans une convention signée entre ces organisations et le conseil d’administration du CGDIS, afin de garantir le respect des principes définis dans le présent règlement.

CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS

Interventions transfrontalières

Conventions internationales

Interventions transfrontalières

			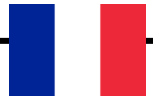			
Assistance mutuelle	RLP: OK SAAR: NOK	En cas d'interventions d'envergure	57+54 (SDIS+SAMU)	57+54		
Autorisation signaux sonores et optiques	RLP: OK SAAR: NOK	En cas d'interventions d'envergure				
Franchissement ponctuel de la frontière	RLP: OK SAAR: NOK	En cas d'interventions d'envergure				
Reconnaissance permis	(sur accord du 112 allemand) 5,5t OK	(sur accord du 112 allemand)	5,5t OK		5,5t OK	
Choix d'un hôpital	RLP: OK SAAR: NOK					

CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS

Pouvoirs d’autres institutions

Loi communal du 13 décembre 1988

Loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile

Missions CGDIS et communes

Bourgmestre responsable pour les volets de sécurité, tranquillité et salubrité publiques

*Rappel: Le CGDIS intervient pour le compte des **communes** (Art. 71).*

n.b.: informer le bourgmestre (ou dans son absence son délégué) si ses compétences sont nécessaires (p.ex. relogement lors d'un incendie) ou si l'opération de secours à un impact sur la commune ou sa population
→ mission du COS

Compétences du Bourgmestre

Art. 58 Loi communale

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestres et échevins peuvent faire des règlements et ordonnances de police […]

Art. 67 Loi communale

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police […]. Il peut […] déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à un des échevins.

Art. 68 Loi communale

[…] le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la force publique […]

Art. 71 Loi communale

La police des spectacles appartient au bourgmestre; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics.

Compétences du ministre de l’Intérieur

Art. 95

Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure. Il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population. […]

- Autres compétences attribuées par les différents PIU

Compétences de la PGD

Art. 6 Loi PGD

[…] Dans l'urgence la Police peut instituer un périmètre de sécurité pour garantir ses interventions et celles des services de secours. […]

Compétences de la PGD

Art. 10 Loi PGD

Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, les officiers et agents de police administrative peuvent entrer dans des bâtiments, leurs annexes, les véhicules qui s'y trouvent ainsi que des zones non bâties, tant de jour que de nuit, en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il y a lieu, d'y porter remède, dans chacun des cas suivants :

1. à la demande ou avec le consentement d'une personne qui a la jouissance effective d'un lieu non accessible au public ;
2. en cas d'appel de secours venant de l'intérieur ;
3. lorsque le péril imminent ne peut être écarté d'aucune autre manière, sur décision du bourgmestre.

[…]

Compétences de la PGD

Art. 12 Loi PGD

Sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant la fermeture provisoire d'établissements commerciaux, le bourgmestre peut faire procéder à la fermeture temporaire d'un établissement commercial ou d'un établissement accessible au public […]

CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS

En résumé

01/09/2025

En résumé

- Missions du CGDIS (inclus les carences et non-missions)
- Règles du commandement (COS, missions, droits/pouvoirs, obligations, documentation, comportement)
- Sectorisation et zonage
- Chaîne médicale
- Réquisition
- OSA, bourgmestre, ministre, police

Questions?

CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS